

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 29 novembre 2022**

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Et de M. Y
Dossier n° 2021-62
Audience du 16 novembre 2022
Décision rendue le 29 novembre 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu les rapports en date des JJ/MM et JJ/MM/AAAA de Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président, M. Francis LAMY ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Gilles DUTEIL ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 16 novembre 2022 :

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

- M. Y, gérant ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL et M. Xavier de la GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est immatriculée auprès du greffe du tribunal de commerce de Pontoise le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de marchand de biens, transactions immobilières, lotisseur, promoteur. A la date du contrôle, son siège social était transféré à Z. M. Y en est le gérant.

M. Y a déclaré être gérant de deux autres sociétés, plus particulièrement destinées à l'activité de marchands de biens (A et B).

X est l'agence de transactions immobilière, franchisée du réseau A. La société ne détient pas de compte séquestre et n'a pas souscrit de garantie financière.

M. Y détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris-Ile-de-France le JJ/MM/AAAA et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA, lui permettant l'exercice de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Au jour du contrôle, le gérant a déclaré employer cinq personnes dont deux seulement sont salariées.

La zone de chalandise de la société s'étend sur les communes d'Oise.

La clientèle est composée de particuliers en général.

Au moment du contrôle, la société avait 12 biens en portefeuille, sous l'enseigne commerciale A. Le prix le plus élevé était en 2020 de 337 000 € et le prix le plus faible de 115 000 €. En 2018, la société avait réalisé 19 ventes, 13 en 2019 et 9 en 2020.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et son gérant M. Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Hélène MORELL avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courrier en date JJ/MM et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail des JJ/MM et JJ/MM/AAAA, M. Y a été destinataire des rapports de Mme H  l  ne MORELL, par lesquels il a   t   invit        mettre ses observations.

Par lettres recommand  es avec demande d'avis de r  ception en date du JJ/MM/AAAA, le pr  sident de la CNS a, en application de l'art  cle R. 561-48 du COMOFI, convoqu   les personnes mises en cause    l'audience du 16 novembre 2022. Il a   t   accus   r  ception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommand  es avec demande d'avis de r  ception en date du JJ/MM/AAAA, le pr  sident de la CNS a inform   les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a   t   accus   r  ception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et apr  s audition des personnes mises en cause, la CNS d  cide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement    l'obligation de mise en place de syst  mes d'  valuation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Consid  rant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas   t   « *mis en place de syst  mes d'  valuation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Consid  rant qu'aux termes de l'art  cle L. 561-4-1 « *Les personnes mentionn  es    l'art  cle L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destin  es    mettre en   uvre les obligations qu'elles tiennent du pr  sent chapitre en fonction de l'  valuation des risques pr  sent  s par leurs activit  s en mati  re de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles d  finissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'  valuation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont expos  es ainsi qu'une politique adapt  e    ces risques. Elles   laborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions propos  es, des canaux de distribution utilis  s, des caract  ristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Consid  rant qu'aux termes de l'art  cle L. 561-32, alin  a 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionn  es    l'art  cle L.561-2 mettent en place une organisation et des proc  dures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'  valuation des risques pr  vues    l'art  cle L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activit   ainsi que des risques pr  sent  s par les relations d'affaires qu'elles   tablissent, elles d  terminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante pr  vue    l'art  cle L.561-6.* » ;

Consid  rant qu'aux termes de l'art  cle R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionn  es    l'art  cle L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionn   au I de l'art  cle L.561-2 est adapt  e    leur taille,    la nature de leurs activit  s ainsi qu'aux risques identifi  s par la classification des risques mentionn  e    l'art  cle L.561-4-1... » ;*

Consid  rant qu'il ressort du contr  le qu'aucune organisation interne   crite destin  e    la mise en   uvre des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment n'a pu   tre pr  sent  e aux inspecteurs ;

Consid  rant qu'il ressort des d  clarations de M. Y relev  es lors du contr  le qu'un classeur A existait et o   figuraient des informations TRACFIN, fiche d'identification client, questionnaire vendeur, acqu  reur, acqu  reur moral ;

Considérant que ce document aurait dû donner lieu à un approfondissement spécifique quant à l'élaboration des risques propres à son type de clientèle, devant être complété de la formalisation d'une hiérarchisation de ces risques en faible, moyen, fort ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que d'une part, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social* ;

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document* ;

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant qu'il ressort des cinq dossiers analysés par les inspecteurs, qu'aucun ne contenait de copie de pièce d'identité du ou des vendeurs et concernant les vendeurs, seuls deux dossiers détenaient une copie de la carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. Y en date du JJ/MM/AAAA que depuis le contrôle il avait pu fournir des justificatifs complémentaires en faisant intervenir certaines de ces pièces de chez le notaire ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort desdits dossiers examinés que deux dossiers ne contenaient pas d'éléments sur l'origine des fonds ;

Considérant que dans l'un des dossiers analysés par les inspecteurs, notamment la vente B, la fiche acquéreur ne mentionnait pas la recherche du bénéficiaire effectif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont imputables ;

Considérant qu'il ressort toutefois des éléments produits à l'audience qu'il serait disproportionné de prononcer une sanction autre qu'un avertissement ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022